

**ARPE Midi-Pyrénées**  
**L'agence régionale du développement durable**

14 rue de Tivoli  
31000 Toulouse - France

Tél. : +33 (0)5 34 31 97 00  
Fax : +33 (0)5 34 31 18 42  
E-mail : arpe@arpe-mip.com  
Web : www.arpe-mip.com

N° SIRET : 383 351 178 00017  
Code APE : 9499Z

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Mercredi 7 janvier 2015  
À 15 h 30  
Salle 3<sup>ème</sup> étage - 14 rue de Tivoli - Toulouse

L'ordre du jour est le suivant :

- 1 - Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 17 octobre 2014;
- 2 - Projet de convention de transfert entre ARPE association et SPL ARPE;
- 3 - Discussions sur les articles 7 et 8 du futur règlement intérieur de la SPL ARPE concernant le Comité de concertation et les Comités thématiques ;
- 4 - Questions diverses.

\*\*\*

Pièces jointes à la convocation :

- BPP
- PV du CA du 17/10/14



**PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR  
SPL ARPE MIDI PYRENEES**



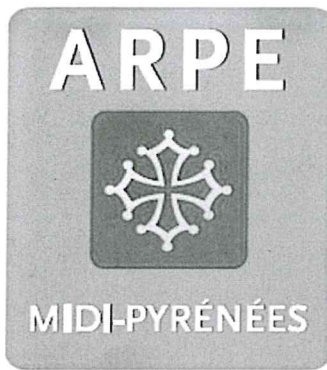
Agence régionale du  
développement durable

PROJET

## SOMMAIRE

TITRE 1ER: PRINCIPE DU CONTROLE ANALOGUE DANS LA SPL .....	2
ARTICLE 1 : PRINCIPE GENERAL .....	3
ARTICLE 2 : CONTROLE ORGANIQUE DE LA SPL ARPE .....	3
TITRE 2 : REGLEMENTATION DES ORGANES DECISIONNELS DE LA SPL ET MODALITES DE CONTROLE EN MATIERE D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIETE .....	4
ARTICLE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	4
ARTICLE 4 : L'ASSEMBLEE SPECIALE DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES .....	8
ARTICLE 5 : LE COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE .....	13
ARTICLE 6 : LES ASSEMBLEES GENERALES.....	17
TITRE 3 : REGLEMENTATION DES ORGANES NON DECISIONNELS DE LA SPL .....	19
ARTICLE 7 : LE COMITE DE CONCERTATION .....	19
ARTICLE 8 : LES COMITES THEMATIQUES .....	19
TITRE 4 : REGLEMENTATION DES OPERATIONS DE LA SPL ARPE .....	20
ARTICLE 9 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE SUR LES OPERATIONS LIANT LA SPL A SES ACTIONNAIRES. ....	20
ARTICLE 10 : DISPOSITIF DE CONTROLE : LE COMITE DE SUIVI ET D'ENGAGEMENT. ....	20
ARTICLE 11 : REGLEMENT ET PROCEDURES POUR LES PROPRES ACHATS DE LA SPL .....	23
TITRE 4 : OBLIGATION DES ACTEURS DECISIONNELS DE LA SPL ARPE .....	26
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS AU SEIN DE LA SPL.....	26
ARTICLE 13 : REPORTING D'INFORMATION.....	27
ARTICLE 14 : OBLIGATION D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES.....	27
ARTICLES 15 : DISPOSITIONS GENERALES DU PRESENT .....	29





## **PROJETS DE STATUTS - SPL ARPE MIDI PYRENEES**

### **TITRE PREMIER**

#### **Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de celles de son article L. 225-1, par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'objet de la SPL ARPE AGENCE REGIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE MIDI PYRENEES est, en matière d'aménagement et de développement durable du territoire, d'assurer conformément aux dispositions de l'article 6 de la Charte constitutionnelle de l'environnement pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires :

- une assistance à maîtrise d'ouvrage,
- toutes études techniques,
- toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, de gestion et d'animation de locaux mis à la disposition des associations par les actionnaires, et, en tant que de besoin de communication.

Elle intervient pour la mise en œuvre des compétences précitées dans les domaines suivants :

- o l'aménagement et l'urbanisme durables ;
- o la protection de la biodiversité ;
- o le changement climatique, la maîtrise de la demande en énergie, le développement et la promotion des énergies renouvelables, la lutte contre la précarité énergétique, la qualité de l'air ;
- o l'intermodalité et la complémentarité entre les modes de transports, la mobilité durable ;
- o la protection et la gestion des ressources naturelles, des milieux et des espèces ;
- o La prévention et la réduction des déchets ;
- o le tourisme durable ;
- o l'économie circulaire ;
- o le soutien à l'innovation technologique ;
- o la solidarité des territoires ;
- o l'organisation des services publics de proximité ;
- o la promotion de l'éco-consommation et de l'éco-production ;
- o la promotion de l'éco-conditionnalité dans les commandes publiques ;
- o la réduction de la fracture numérique et le développement des services numériques ;
- o l'internationalisation des entreprises de Midi-Pyrénées dans les techniques liées aux domaines énoncés ci - dessus.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SPL ARPE « AGENCE REGIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE MIDI PYRENEES »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Toulouse, 14 rue de Tivoli 31000.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Région Midi-Pyrénées par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



<b>TITRE DEUXIÈME</b> <b>Apports - Capital social - Actions</b>
--

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 478 100 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Actionnaires	Capital social	Répartition des actions	%
Région Midi-Pyrénées	362 500	3 625	75,82%
Communauté Urbaine Toulouse Métropole	15 000	150	3,14%
Communauté d'Agglomération du Grand Rodez	5 000	50	1,05%
Communauté d'Agglomération du Sicoval	5 000	50	1,05%
Communauté d'Agglomération du Muretain	5 000	50	1,05%
Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	5 000	50	1,05%
Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes	5 000	50	1,05%
Communauté de Communes Tarn et Dadou	5 000	50	1,05%
Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	5 000	50	1,05%
Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	5 000	50	1,05%
Conseil Général du Gers	3 500	35	0,73%
Conseil Général de l'Ariège	3 500	35	0,73%
Communauté de Communes du Saint-Gaudinois	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes du Pays de Luchon	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes du Canton de Cazères	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes Grand Armagnac	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes du Grand-Figeac	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes du Rabastinois	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes du Ségala-Carmausin	2 500	25	0,52%
Communauté de Communes Centre Tarn	2 500	25	0,52%

Ville de Colomiers	2 000	20	0,42%
Ville de Tarbes	2 000	20	0,42%
Parc Naturel Régional Pyrénées Ariégeoises	2 000	20	0,42%
Parc Naturel Régional des Causses du Quercy	2 000	20	0,42%
Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc	2 000	20	0,42%
Syndicat mixte du SCOT Vallée Ariège	1 000	10	0,21%
Ville de Roques sur Garonne	1 000	10	0,21%
Ville de Portet sur Garonne	1 000	10	0,21%
Ville de Ramonville-Saint-Agne	1 000	10	0,21%
Ville de Saint-Orens	1 000	10	0,21%
Syndicat Mixte du Pays du Sud Toulousain	1 000	10	0,21%
Syndicat mixte SCOT du Nord-Toulousain	1 000	10	0,21%
Syndicat Mixte du Pays Lauragais	1 000	10	0,21%
Ville de Figeac	1 000	10	0,21%
Syndicat Mixte Pays Val d'Adour	1 000	10	0,21%
Syndicat Mixte du Pays de Nestes	1 000	10	0,21%
Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées	1 000	10	0,21%
Ville de Carmaux	1 000	10	0,21%
Syndicat mixte du Pays Midi-Quercy	1 000	10	0,21%
Communauté de Communes Gavarnie-Gèdre	700	7	0,15%
Ville de Paulhac	700	7	0,15%
Ville du Séquestre	700	7	0,15%

Le montant des apports libérés, soit 478 100 euros, a été régulièrement déposé sur un compte ouvert au nom de la société en formation, en respect des conditions posées à l'article 10.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 478 100 euros, divisé en 4781 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, conformément à l'article L.1531-1 du



code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin. Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée. Par la suite et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission qui y est attachée. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, à partir du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

#### ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

### ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les éventuels dividendes sont réinvestis dans les actions de la société publique locale.

### ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, et doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

En cas de cession amiable ou judiciaire, retrait volontaire ou exclusion, la cession des titres correspondants, sans préjudice aux dispositions de l'article 1843-4 du Code

civil, sera évaluée selon la méthode suivante :

- -Avant le 6ème exercice : méthode patrimoniale seule. La valorisation de la société sera basée sur ses actifs et notamment sur l'actif net comptable corrigé.
- -Après le 6ème exercice : combinaison de la méthode patrimoniale et de celle du goodwill, avec une pondération de coefficient 2 pour le patrimoine et de coefficient 1 pour le goodwill. La valorisation sera basée sur les actifs auxquels s'ajoutera une estimation des éléments d'ordres qualitatifs propres à la société tel le savoir faire ou la qualité de la clientèle.

Un cabinet d'expertise comptable assurera tout calcul relatif à la valorisation des actions de la société

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.



<b>TITRE TROISIÈME</b> <b>Administration et contrôle de la société</b>
---

**ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment, son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18. Une assemblée spéciale permet la représentation des collectivités ou groupements ayant une participation réduite au capital, un siège au moins étant réservé à chaque collectivité ou groupement.

Les sièges sont attribués, au sein du Conseil d'administration et au sein de l'assemblée spéciale, en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ses représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

**ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. La durée ordinaire du mandat est de six ans.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au

conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

#### **ARTICLE 17 - CENSEURS**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPL des missions énoncées à l'article 2.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

#### **ARTICLE 18 - COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE**

Afin de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, notamment minoritaires, tout en poursuivant la politique de l'ARPE fondée sur une consultation active des acteurs du développement durable de la région Midi Pyrénées, le règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement d'un Comité d'orientation stratégique réunissant les exécutifs de toutes les collectivités locales actionnaires et de leurs établissements publics actionnaires.

Ce Comité contribuera à définir les axes prioritaires que les membres publics actionnaires de la SPL entendent proposer au sein du Conseil d'administration pour l'année suivante ; il pourra en outre définir les modalités de la mise en place de comités thématiques consultatifs, ponctuels ou permanents, permettant à l'ARPE d'enrichir ses réflexions par des avis spécialisés.



Dans le respect des compétences du Conseil d'administration de la SPL, il contribuera à renforcer le contrôle analogue des actionnaires sur les décisions de la SPL, notamment en permettant aux collectivités minoritaires d'exercer une compétence de définition, d'organisation, de contrôle de l'exécution et de programmation des prestations les concernant.

Il participera notamment à l'exercice par les collectivités et leurs établissements publics actionnaires de la préparation et d'un contrôle régulier de l'exécution des décisions budgétaires et des programmations annuelles et pluriannuelles de la SPL.

#### ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

#### ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au

siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou téléphonique.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que



le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

## **ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 - Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet

social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 - Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à 5.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

#### **ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE**

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

#### **ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités



assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

#### ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

#### ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, se



regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit [1] semaine avant chaque Conseil d'Administration

L'Assemblée est réunie pour la première fois dans les conditions précédentes avant le second Conseil d'Administration de la SPL ARPE.

#### **ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

#### **ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION**

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

### ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, pour le cas où elle ne serait pas directement représentée au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

### ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

### ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house") selon le régime juridique applicable à la date de constitution de la SPL.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place tant par la prise de décision que de son exécution à posteriori.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur cinq niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle,
- programmation, organisation et exécution des décisions budgétaires et financières,
- vérification de l'efficacité des décisions prises.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Notamment, un collège de censeurs sera mis en place, afin de permettre au minimum à toutes les collectivités membres du capital de disposer en permanence d'un accès aux documents financiers et administratifs et de s'assurer de ce que les prestations de la SPL seront conformes à l'objet social.

En tant que de besoin, des collèges thématiques stratégiques et des comités de contrôle sectoriels spécifiques pourront être prévus par le règlement intérieur de la SPL, en liaison avec le Comité d'orientation stratégique.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

#### **ARTICLE 32 - COMITE DE CONCERTATION ET COMITES THEMATIQUES**

Le règlement intérieur définit la composition et le fonctionnement d'un comité de concertation réunissant les actionnaires et les partenaires privés et publics de l'ARPE au moins une fois par an. Ce comité participera à la mise en place et au fonctionnement de comités thématiques et sera consulté en tant que de besoin par les organismes prévus à l'article 18 des présents statuts.



<b>TITRE QUATRIEME</b> <b>Assemblées Générales - Modifications statutaires</b>
---

**ARTICLE 33 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

**ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

**ARTICLE 35 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un

administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

#### ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

#### ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

#### ARTICLE 38 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.



<b>TITRE CINQUIEME</b> <b>Exercice social - comptes sociaux - affectation des résultats</b>
--

**ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX**

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

**ARTICLE 41 - BENEFICES**

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

<b>TITRE SIXIEME</b> <b>Pertes graves - Dissolution - Liquidation -</b> <b>Contestations</b>
--

**ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

**ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles

pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

#### **ARTICLE 44 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.



**TITRE SEPTIEME**  
**Administrateurs - commissaires aux comptes - personnalité morale -  
formalités**

**ARTICLE 45 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont nommés comme premiers administrateurs, pour une durée de trois ans :

XXXXX

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

**ARTICLE 46 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX  
COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : .....
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : .....

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

**ARTICLE 47 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -  
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - REPRISE DES  
ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A  
L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 48 - FORMALITES - PUBLICITE DE LA CONSTITUTION**

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Fait à ...

Le ...

En ... originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.





# Convention de transfert d'actifs et de passif – Association ARPE / SPL ARPE

Entre

L'Association ARPE représentée par Gérard Poujade, ayant son siège 14, rue de Tivoli à Toulouse

Et

La Société Publique Locale ARPE représentée par Gérard Poujade ayant son siège 14, rue de Tivoli à Toulouse

**Il a été, préalablement à l'accord objet des présentes, exposé ce qui suit :**

L'ARPE, association créée en 1991, a proposé, dans le cadre de l'élargissement et de la rationalisation de ses missions, de changer de statuts. Elle a dans ce but entamé les démarches pour se transformer en Société Publique Locale tout en préservant l'implication des acteurs du développement durable du territoire, notamment des fondateurs historiques de l'ARPE.

La Région Midi – Pyrénées a décidé d'entrer dans le capital de la future SPL à hauteur de 362500 € et 45 autres collectivités locales ou groupements sont actionnaires de la nouvelle structure.

La SPL ARPE prendra la suite des missions et actions de l'association ARPE.

La future disparition de l'ARPE association suppose :

- la liquidation de ses avoirs,
- le transfert de ses actifs et passifs à la SPL ARPE,
- le transfert des contrats de travail à la SPL ARPE.

## Table des matières

1 - Objet du contrat .....	3
2 - Origine de propriété.....	3
3 - Charges, conditions, déclarations, garanties.....	3
3-1- Le cessionnaire est tenu.....	3
3-2- Obligations du cédant.....	3
3-3- Déclarations et garanties .....	4
4 - Transfert des actifs.....	5
4-1- Inventaire et prix des actifs transférés.....	5
4-2- Créances .....	5
4-3- Fonds dédiés.....	5
4-4- Propriété intellectuelle.....	5
Article 5 - Transfert du passif .....	5
5-1- Evaluation et modalités de transfert du passif.....	5
Article 6 - Transfert des contrats de travail.....	6
6-1- Inventaire des contrats de travail.....	6
6-2- Principes du transfert.....	6
6-3- Convention collective.....	6
Article 7 - Période transitoire.....	6
7-1- Maintien de l'ARPE Association pendant la période transitoire .....	6
7-2- Inventaire des missions en cours.....	7
7-3- Transfert des activités.....	7
7-4- Perception de subventions en cours par l'ARPE Association.....	7
7-5- Modalités de refacturation de l'ARPE SPL à l'ARPE Association .....	7
Article 8 - Formalités - Apurement définitif des comptes de transfert .....	7
8-1- Dissolution de l'ARPE Association .....	7
8-2- Publicité - purge - formalités et décharge .....	7
8-3- Election de domicile.....	7
8-4- Déclarations fiscales - frais .....	8
Article 9 - Règlement des différends .....	8
9-1- Divisibilité.....	8
9-2- Règlement amiable .....	8
9-3- Tribunaux .....	8
Article 10 - Intégralité de l'accord des parties.....	8

# 1 - Objet du contrat

L'objet du présent contrat est la cession d'activités de l'Association ARPE à la SPL ARPE. Le cédant cède, dans les conditions fixées ci-dessous par la présente convention y incluant ses annexes, sous les garanties de droit, au cessionnaire qui l'accepte, l'intégralité de ses éléments d'actif se rattachant à ses activités.

# 2 - Origine de propriété

L'activité cédée a été créée par l'association.

# 3 - Charges, conditions, déclarations, garanties

## 3-1- Le cessionnaire est tenu

- de prendre l'activité en l'état où elle se trouve actuellement, sous réserve des clauses ci-dessous, étant expressément stipulé que la garantie du cédant à cet égard se limite à la seule garantie de l'existence des biens et des droits cédés ;
- d'acquitter à partir de son entrée en jouissance toutes taxes et impôts au prorata temporis ;
- de continuer et exécuter, sous réserve des clauses ci-dessous et des obligations afférentes au respect des normes régissant les achats publics, les contrats attachés à la cession de l'exploitation cédée et qui pourraient être transmis, et de faire à ses frais tous avenants et transferts, sauf à obtenir tous accords modificatifs de ces termes et conditions ou leur résiliation pure et simple, le tout à la charge et sous la responsabilité du cessionnaire à compter du transfert, de sorte que le cédant ne puisse être inquiété ou rechercher au titre de l'exécution de ces contrats postérieure à la cession ;
- de satisfaire à toutes les charges de ville ou de police dont pareille exploitation est tenue, de telle sorte que le cédant ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet ;
- de souscrire les polices d'assurance qu'il estimerait appropriées ou qui seraient obligatoires, les polices d'assurances souscrites par le cédant pouvant être transférées ou résiliées de plein droit à cession selon les accords particuliers à conclure avec les compagnies d'assurance concernées ;
- de faire toute demande auprès du registre du commerce et des sociétés ainsi que toutes démarches administratives qui pourraient être nécessaires ou appropriées en relation avec le changement d'exploitant.

## 3-2- Obligations du cédant

- de garantir l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété et les charges grevant l'activité cédée ;
- de garantir la libre disposition des biens cédés et que rien ne s'oppose à leur cession ;
- de s'assurer de l'accord nécessaire le cas échéant du cocontractant de contrats conclus intuitu personae avec l'association ;



- de remettre et livrer au cessionnaire tous documents, renseignements et justifications se rapportant à la propriété et l'exploitation des biens cédés ;
- de lui apporter tout concours pour l'exécution de la présente convention en tous ses éléments.

Il est spécifié s'agissant du transfert de « l'effort construction » que ce transfert est effectué sous réserve de l'acceptation par l'organisme collecteur. A défaut de cette acceptation, une convention spécifique règlera l'usage des sommes correspondantes.

4 copies sans réponse.

→ ~~lien avec URSSAF?~~  
 → Effort d'épargne ≡ 1% St. collecte les fonds.

### 3-3- Déclarations et garanties

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent par la présente être en capacité de conclure la présente convention.

Le Cédant déclare :

- qu'il a son siège social en France ;
- qu'il a la libre disposition et la pleine propriété de l'activité cédée ;
- que ni lui ni ses représentants légaux ne sont frappés d'une cause d'incapacité ou d'une interdiction susceptible d'empêcher le cédant de contracter ;
- qu'il n'est fait état d'aucune cessation de paiement, d'aucune procédure collective, de liquidation judiciaire, de sauvegarde ou de redressement judiciaire ;
- que l'activité cédée a toujours été exploitée de manière normale afin de la maintenir en activité ;
- que l'activité cédée est libre de toutes sûretés, réclamations en grevant la propriété ou la jouissance ;
- qu'il a toujours satisfait aux réglementations et autorisations administratives nécessaires à son activité, en sorte que le cessionnaire ne soit nullement inquiété ni recherché en liaison avec le respect de ces obligations.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il a son siège social en France ;
- qu'il ne contrevient à aucune disposition légale ou réglementaire relative à l'exercice d'une profession commerciale ;
- qu'il a la pleine capacité juridique et que ni lui ni ses représentants ne sont frappés par une cause d'incapacité ou une interdiction susceptible de lui interdire de contracter ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, ne fait l'objet d'aucune procédure collective au ayant vocation à parer ou restructurer son passif ;
- que tous les renseignements utiles lui ont été donnés ;
- qu'il a en conséquence connaissance des conditions d'exploitation de l'activité cédée.

## 4 - Transfert des actifs

### 4-1- Inventaire et prix des actifs transférés

L'association ARPE transfère à la SPL ARPE les actifs immobilisés au 31 décembre 2014, dont la liste figure à l'annexe 1. La valeur des actifs transférés est énoncée en regard de chaque actif transféré à l'annexe 1. Cette valeur est fixée à leur valeur approchée au 31 décembre 2014, soit 180 000 €.

La contrepartie de ces transferts est la reprise des activités et la continuation des missions correspondant à l'objet de l'Association ARPE et un prix de 180 000 €.

L'ARPE SPL prend la suite de l'Association ARPE pour ce qui concerne la gestion des locaux et la gestion des occupations de ces locaux par les associations menant des actions dans le domaine du développement durable que, conformément à son objet social, elle assurera pour le compte de la Région au d'autres actionnaires.

### 4-2- Créances

La liste des créances de l'association ARPE est arrêtée au 31 décembre 2014. La liste en est énoncée à l'annexe 2. Ces créances font l'objet d'un recouvrement par l'Association ARPE et sont exclues de l'actif transféré.

Les actions correspondant à ces créances qui ne peuvent après cette date, pour des raisons contractuelles ou matérielles, être transférées à la SPL ARPE pourront, dans le respect de l'objet social de la SPL, être menées par la SPL ARPE et refacturées à l'Association ARPE.

### 4-3- Fonds dédiés

Les fonds des subventions dédiées à des missions et activités courant jusqu'à fin 2016 continueront, sauf transfert accepté par l'organisme accordant la subvention, d'être reçus par l'Association ARPE. Les prestations correspondantes seront accomplies par la SPL et feront l'objet d'une refacturation à l'Association ARPE. La liste détaillée est énoncée à l'annexe 3.

### 4-4- Propriété intellectuelle

Le cédant cède au cessionnaire, qui l'accepte, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle lui appartenant et notamment tous les droits sur les domaines associés et les droits de marques et labels. Il appartient au cessionnaire de procéder à ses frais à toutes les démarches et formalités de toutes natures pour rendre cette cession opposable aux tiers et notamment à l'INPI. La liste de ces droits est annexée à l'annexe 4.

## Article 5 - Transfert du passif

### 5-1- Evaluation et modalités de transfert du passif

Les dettes de l'Association ARPE sont arrêtées, pour leur valeur nette approchée au 31 décembre 2014.



Elles sont constituées des éléments suivants :

- Dettes fournisseurs
- Dettes sociales

Ces dettes seront réglées par l'association et ne seront pas transférées.

## Article 6 - Transfert des contrats de travail

### 6-1- Inventaire des contrats de travail

La présente convention vaut convention de transfert des contrats de travail au sens de l'article L. 1224- 1 du Code du Travail. Un inventaire des contrats de travail en cours sera établi en annexe de la présente convention (annexe 6).

### 6-2- Principes du transfert

Les contrats de travail conclus entre l'Association ARPE et les salariés figurant sur la liste établie à l'annexe 6 par application de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, sont transférés à la SPL ARPE.

Les congés payés, cotisations sociales comprises, accumulés avant la date du transfert feront l'objet d'une refacturation par la SPL ARPE à l'Association ARPE.

Les provisions pour retraite cotisations sociales comprises, feront l'objet d'une refacturation par la SPL ARPE à l'Association ARPE.

A titre exceptionnel, les contrats de travail à durée déterminée, expressément énoncés à l'annexe 6, ne feront pas l'objet d'un transfert de l'Association à la SPL. Les modalités du transfert ou de la mise à fin de ces contrats seront réglées par une convention spécifique entre l'Association et les salariés concernés au moment de la dissolution de celle-ci.

Le transfert des contrats de travail, dans les limites énoncées à l'annexe 6, est réalisé au 31 décembre 2014.

### 6-3- Convention collective

La convention collective applicable est la convention collective en « Animation », IDCC 1518.

## Article 7 - Période transitoire

### 7-1- Maintien de l'ARPE Association pendant la période transitoire

L'Association ARPE est maintenue durant la période nécessaire à l'apurement des comptes de l'association, compte tenu notamment:

- des subventions dont le transfert à la SPL ARPE serait impossible,
- des dettes qui seront honorées par l'Association ARPE en vertu de la présente convention,
- des missions pour lesquelles l'Association ARPE serait engagée et qui ne seraient pas susceptibles d'être reprises par la SPL ARPE.



## 7-2- Inventaire des missions en cours

L'inventaire des missions en cours de l'Association ARPE est énoncé à l'annexe 7. Cet inventaire mentionne expressément les missions qui resteraient pour des raisons juridiques ou pratiques accomplies par l'Association.

## 7-3- Transfert des activités

Sauf exception expressément énoncée à l'annexe 7, les activités de l'Association ARPE sont transférées au 1er janvier 2015 à la SPL ARPE.

## 7-4- Perception de subventions en cours par l'ARPE Association

Conformément à l'article 3 de la présente convention, l'Association ARPE percevra à titre exceptionnel les subventions qui ne pourraient faire l'objet d'un accord de paiement à la SPL ARPE par l'organisme payeur. La SPL accomplissant les prestations correspondantes refacturera ces prestations à l'Association conformément à l'article 7-5 de la présente convention.

## 7-5- Modalités de refacturation de l'ARPE SPL à l'ARPE Association

Les modalités de refacturation de la SPL à l'ARPE association seront énoncées par une convention globale, éventuellement complétée par des conventions spécifiques pour des prestations ou pour des missions ou pour des catégories de prestations ou de missions.

# Article 8 - Formalités - Apurement définitif des comptes de transfert

## 8-1- Dissolution de l'ARPE Association

L'Association ARPE sera dissoute quand toutes les prestations restant à sa charge auront été accomplies ou transférées, et quand les recettes qu'elle doit percevoir et les dettes qu'elle doit honorer en application de la présente convention auront été liquidées.

## 8-2- Publicité - purge - formalités et décharge

Les parties reconnaissent et déclarent avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles les conditions de la présente cession et donner décharge pure et simple, entière et définitive à leurs conseils, reconnaissant que le présent acte a été dressé sur leurs déclarations sans que ces derniers soient intervenus entre elles ni dans la négociation ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Le cédant déclare qu'aucun des éléments cédés n'est grevé d'un nantissement ou d'une inscription de privilège.

## 8-3- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes les Parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social.

→ nécessité d'avoir ~~de~~ une  
corrélation entre missions et CDD!  
→ 1 CDD : changement dim. dans massif  
central.  
→ 1 CDD sur Ecophyto jusqu'  
juin 2015.

## 8-4- Déclarations fiscales - frais

Conformément aux dispositions de l'article 719 du Code général des Impôts, sur la présente cession sont dus des droits d'enregistrement proportionnels, à la charge exclusive du cessionnaire. Les parties déclarent que l'activité cédée est affectée par le cédant à une exploitation non lucrative et que la présente cession est exonérée dans les conditions de l'article 206-1 bis du Code général des Impôts.

## Article 9 - Règlement des différends

### 9-1- Divisibilité

Si l'une quelconque des clauses de la présente convention se révélait nulle ou non susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seront en aucune manière affectées et aucune des parties ne pourra réclamer de dommages et intérêts de ce fait. Dans ce cas, les parties négocieront de bonne foi afin de remplacer les clauses nulles ou non susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, aussi proches que possibles de leur commune première intention.

### 9-2- Règlement amiable

Les parties à la présente convention et toute personne intéressée à son application s'engagent avant recours aux tribunaux compétents à tenter par tout moyen d'opérer un règlement amiable.

### 9-3- Tribunaux

En cas de différend n'ayant pas pu faire l'objet d'un règlement amiable et à la condition qu'il ait été au préalable soumis à une procédure de règlement amiable, les parties auront recours au tribunal compétent selon la nature et l'objet du différend.

## Article 10 - Intégralité de l'accord des parties

Le présent contrat, y incluant ses annexes, constitue l'intégralité de l'accord des parties et prévaut sur tous engagements antérieurs écrits ou oraux conclus entre les parties. Il ne pourra être modifié que par un écrit signé des deux parties.

Fait à TOULOUSE en 8 exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement et un pour l'INPI.

Annexe 1 : liste des actifs au 31 décembre 2014

Annexe 2 : liste des créances au 31 décembre 2014

Annexe 3 : liste des fonds dédiés au 31 décembre 2014

Tour de France

OCCMAC

Planification et biodiversité

Eceedd

Scot et eau

Annexe 4 : liste des droits de propriété intellectuelle

Annexe 5 : liste des dettes au 31 décembre 2014

Annexe 6 : liste des contrats de travail transférés et non transférés

Annexe 7 : liste des missions en cours au 31 décembre 2014

PROJET



